**ARRÊTÉ PLAÇANT (OU RENOUVELANT LE PLACEMENT D’) UN FONCTIONNAIRE**

**EN POSITION DE DISPONIBILITÉ**

**POUR SUIVRE DES ETUDES OU MENER DES RECHERCHES PRESENTANT UN INTERÊT GENERAL**

Le Maire de **........................** ,

Le Président de **…………..** ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l’intégration et notamment l’article 21 ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu la lettre en date du **........................** par laquelle **M.....................................** , (*grade, qualité*) .................................................................... , sollicite une disponibilité pour suivre des études ou mener des recherches (*3*) ou *son renouvellement (2)* pour une durée (*1*) de **........................** à compter du **........................** ;

Considérant que **M.....................................** a déjà bénéficié d’une période de disponibilité pour suivre des études ou mener des recherches d’intérêt général………………………………………..du .....................................au.....................................et qu’il/elle remplit les conditions requises pour en obtenir le renouvellement (*2*) ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - À compter du **........................** , **M........................................** , (*grade, qualité*) ................................................... , est placé(e) en position de disponibilité pour suivre des études ou mener des recherches d’intérêt général (*3*) pour une période de **.........................** .

 (*Le cas échéant en cas de renouvellement) À compter du* ***........................*** *, la disponibilité pour suivre des études ou mener des recherches d’intérêt général (3) de* ***M........................................*** *, (grade, qualité) ................................................... , est renouvelée pour une période de* ***.........................*** *.*

ARTICLE 2 - Pendant cette période, l'agent ne percevra aucune rémunération et cessera de bénéficier de ses droits à pension.

ARTICLE 3 - Le fonctionnaire se proposant d’exercer une activité professionnelle privée pendant sa disponibilité doit, dans tous les cas, en informer l’administration dans les conditions prévues par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 susvisé.

 Dans le cas où l’agent envisage d’exercer une activité lucrative (salariée ou non) dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, il doit en informer par écrit l'autorité hiérarchique dont il relève avant le début de l'exercice de cette activité privée.

 Tout changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de son administration avant le début de cette nouvelle activité.

ARTICLE 4 - Au cours de sa période de disponibilité, et dans une limite maximale de 5 années, si **M........................................**exerce une activité professionnelle, lucrative, salariée ou indépendante, il/elle pourra conserver le bénéfice de son droit à l’avancement d’échelon et de grade, sous réserve de pouvoir justifier d’une activité professionnelle dans les conditions prévues par les textes (4).

 L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

 -Pour une activité salariée correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;

 -Pour une activité indépendante, a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale .

 La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à son autorité de gestion, des pièces justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. Cette transmission intervient par tous moyens à l'autorité territoriale à une date définie par cette dernière et au plus tard le 1er janvier de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité.

 A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

ARTICLE 5 - Cette disponibilité est renouvelable sur demande de l'agent par périodes de trois années maximum dans la limite de six années pour l'ensemble de la carrière.

ARTICLE 6 - L'agent devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

ARTICLE 7 - La réintégration de l'agent s'effectuera dans les conditions fixées par l'article L. 514-7 du code général de la fonction publique et de l’article 26 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 précité, celui-ci conservant dans tous les cas un droit à réintégration sur la collectivité dès qu'un emploi correspondant à son grade devient vacant. (5)

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera :

 - notifié à l'agent,

 - transmis au comptable de la collectivité,

 - transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

 Fait à **........................** ,

 le ........................,

NOTIFIÉ À L'AGENT LE : Le Maire,

(*date et signature*) Le Président,

1. La durée de la disponibilité pour suivre des études ne peut excéder trois années.

Elle est cependant renouvelable une fois dans la limite d'une durée maximale de six ans;

1. A mentionner le cas échéant ;
2. Préciser en fonction du motif de la disponibilité
3. Article L. 514-2 du CGFP et articles 25-1 et 25-2 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 susvisé ;
4. Si le statut particulier du cadre d’emploi le prévoit, une vérification de l’aptitude physique de l’agent devra être réalisé par un médecin agréé avant la réintégration de l’agent.